



Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale  
du Pas-de-Calais

[www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)

**FILIERE SOCIALE**

# ***EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS***

Pré inscription Internet : [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)  
Rubrique « Calendrier prévisionnel concours et examens »

# **SOMMAIRE**

---

<b>I.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Page 3
<b>II.</b>	<b>DEFINITION DES FONCTIONS</b>	Page 3
<b>III.</b>	<b>CONDITIONS D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS</b>	Page 3
<b>IV.</b>	<b>CONCOURS SUR TITRE AVEC EPREUVES</b>	Page 4
	A - Conditions d'inscription	
	B - Dispositions dérogatoires à la condition de diplôme	
	C - Dispositions applicables aux candidats handicapés	
<b>V.</b>	<b>PROGRAMME DES EPREUVES</b>	Page 5
	A - Epreuve d'admissibilité	
	B - Epreuve d'admission	
<b>V.</b>	<b>RECRUTEMENT</b>	Page 6
<b>VI.</b>	<b>NOMINATION</b>	Page 6
<b>VII.</b>	<b>RENUMERATION</b>	Page 7

## ***AVERTISSEMENT***

Le Centre de Gestion ne délivre pas  
d'annales des concours ayant eu lieu précédemment

# **EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS**

## **I - DISPOSITIONS GENERALES**

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur principal de jeunes enfants et d'éducateur chef de jeunes enfants.

## **II - DEFINITION DES FONCTIONS**

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans ou plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R.180 et suivants du code de la santé.

## **III -CONDITIONS D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS**

Les conditions d'accès au grade d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants sont les suivantes :

1. Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France.
2. Jouir de leurs droits civiques.
3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions.
4. Se trouver en position régulière au regard des dispositions du code sur le service national.
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

**Remarque** : aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'Educateur de Jeunes Enfants et être nommé dans ce grade.

## **IV – CONCOURS SUR TITRE AVEC EPREUVES**

### **A - Conditions d'inscription**

Le concours est organisé par les CENTRES DE GESTION pour les collectivités affiliées et celles, non affiliées, qui passent convention à cet effet avec le CENTRE DE GESTION, ou par les collectivités non affiliées elles-mêmes qui ne passent pas convention avec le CENTRE DE GESTION.

Il est ouvert aux candidats titulaires, au maximum à la date de la première épreuve d'admissibilité prévue dans l'arrêté d'ouverture, **du diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants**.

### **Décision des commissions :**

Les autorités chargées de délivrer les équivalences communiquent directement au candidat les décisions le concernant. (Télécharger la demande de dossier sur le site Internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) – rubrique « commission d'équivalence de diplômes »)

Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

### **ATTENTION**

**Toute demande de reconnaissance ne vaut pas inscription au concours. Vous ne serez autorisé à passer les épreuves que dans la mesure où vous justifiez d'une décision favorable de la commission au plus tard à la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve.**

### **B - Dispositions applicables aux candidats handicapés**

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin agréé de la fonction publique, confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

Rappel : L'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé. Pour les professions réglementées le diplôme reste obligatoire.

## IIX – PROGRAMME DES EPREUVES

Le concours d'accès au cadre d'emplois d'Edificateur Territorial de Jeunes Enfants comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

**Les seuils d'admissibilité et d'admission sont fixés par le jury.**

### ***Epreuve d'Admissibilité***

**La rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession.

(Durée 3 heures – Coefficient 1)

- Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

### ***Epreuve d'Admission***

**Un entretien** permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné.

(Durée 20 minutes – Coefficient 2)

## V - RECRUTEMENT

Le recrutement en qualité d'Edicateur Territorial de Jeunes Enfants intervient après concours.

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

- Soit un éducateur de jeunes enfants déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation)
- Soit un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie à l'issue du concours sur titre avec épreuves d'Edicateur de Jeunes Enfants

En cas de réussite au concours vous figurerez sur une **liste d'aptitude**, établie par ordre alphabétique dont la **validité** est **nationale et cesse à l'issue d'un délai d'un an renouvelable 2 fois sur demande expresse du lauréat 1 mois avant la fin de chaque année. Sans cette demande de réinscription de votre part, vous serez radié de la liste d'aptitude à la fin de la première année.**

Le décompte de la période de 3 ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national, ou en cas de congé parental ou de maternité. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande accompagnée des justificatifs au Centre De Gestion du Pas-de-Calais.

**Cette inscription ne vaut pas recrutement.** Il vous appartiendra donc de contacter directement les collectivités territoriales afin d'obtenir un emploi. Désormais, **vous ne pouvez être inscrit que sur une seule liste d'aptitude donnant accès au même grade du même cadre d'emplois.**

Dans le cas contraire, vous devez, dans les 15 jours suivant la notification de votre admission, soit opter pour votre inscription sur la nouvelle liste au quel cas vous serez radié de la première liste, soit renoncer expressément à votre inscription sur la seconde.

## VI - NOMINATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sont nommés Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale sur le déroulement de la période de formation.

Elle est également subordonnée à l'accomplissement de la formation d'intégration.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

## VIII - REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

ECHELONS	ECHELLE INDICIAIRE											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	322	335	350	362	380	390	420	452	470	500	520	558
Indices majorés	308	317	327	336	350	357	373	396	411	431	446	473
Durée de carrière :												
Mini (22 ans 3 mois)	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	-
Maxi (24 ans)	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a 3m	2a 9m	1a 9m	3a	3a	3a 3m	-

Traitement mensuel brut au 1 octobre 2009 :

- Indice Brut 322 : 1418.96 €

- Indice Brut 473 : 2179.11 €